

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2020-12-17-009

Arrêté d'enregistrement concernant la SARL PATRICE  
DUPILLE AGRICULTEUR de Flacourt

*Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR  
pour son établissement situé sur la commune de Flacourt*





**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Société SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR à Flacourt**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

**VU** la demande d'enregistrement reçue le 18 juin 2020, par laquelle la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, dont le siège social est situé à Sainte Marie des Champs (76190) 624 rue des Mésanges, en vue d'exploiter une plateforme de valorisation de déchets verts et bois, sur la commune de Flacourt. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2260-1-a, 2714-1 et 2780-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 31 août 2020 au 28 septembre 2020 inclus ;

**VU** les observations du conseil municipal du Tertre Saint Denis en date du 12 octobre 2020 ;

**VU** le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par mail du 14 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance dématérialisée du 16 au 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ajouter un article concernant les produits admis sur le site, suite à la demande des membres du Coderst ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales et notamment l'environnement du site, nécessitent le renforcement des prescriptions générales applicables aux arrêtés ministériels susvisés pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**Arrête**

## Table des matières

TITRE 1. Portée, conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée.....	4
ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement.....	5
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.4, Mise à l'arrêt définitif.....	5
ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif.....	5
CHAPITRE 1.6. Prescriptions techniques applicables.....	5
ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
ARTICLE 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	6
TITRE 2. Prescriptions Particulières – Renforcement des prescriptions.....	7
ARTICLE 2.1.1 Accès au site.....	7
ARTICLE 2.1.2 zones de stockage.....	7
ARTICLE 2.1.3 défense incendie.....	7
ARTICLE 2.1.4 Eaux pluviales.....	7
ARTICLE 2.1.5 Transports.....	8
ARTICLE 2.1.6 Produits admis sur le site.....	8
TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours.....	9
ARTICLE 3.1. Frais.....	9
ARTICLE 3.2. Affichage.....	9
ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours.....	9
ARTICLE 3.4. Exécution.....	9

---

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société « Sarl Patrice Dupille Agriculteur » sises lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200) et dont le siège social est situé à Sainte Marie des Champs (76190) 624 rue des Mésanges, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2260-1a	E	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1 – Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a- Supérieure à 500 kW	Activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Puissance maximale de l'ensemble des machines : <b>1 500 kW</b>
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Déchets récupérés dans les entrants et triés	Le volume est estimé à : <b>10 000 m<sup>3</sup></b>
2780-1b	E	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation 1 – Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b – La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 75t/j	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	La quantité de matières traitées est de : <b>74 t/j</b>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3 – Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké :  <b>10 000 m<sup>3</sup></b>
2710-2b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  2 – Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :  b – Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 m <sup>3</sup>	Collecte de déchets non-dangereux	Volume maximum susceptible d'être présent sur le site :  <b>290 m<sup>3</sup></b>

E = Enregistrement – D = Déclaration – DC = Déclaration avec contrôle périodique

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2020.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non

dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.



---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

---

### ARTICLE 2.1.1 ACCÈS AU SITE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 2.1.2 ZONES DE STOCKAGE

Les produits présents sur le site sont stockés conformément au plan joint en annexe n°1.

Les deux zones de maturation des déchets végétaux (2 x 1 500 m<sup>2</sup>) sont séparées par une voie de circulation de 10 mètres de largeur.

### ARTICLE 2.1.3 DÉFENSE INCENDIE

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les différents arrêtés ministériels applicables, l'exploitant dispose en permanence sur le site :

- d'une réserve de terre meuble (ou produits minéraux analogues) de 2 000 m<sup>3</sup>, présentant les caractéristiques suffisantes de lutte contre l'incendie, facilement accessible et clairement indiqué, permettant d'éteindre tout départ d'incendie par étouffement ;
- de deux chargeuses équipées d'un godet haut déversement (minimum 5 m<sup>3</sup>) pour déverser de la terre (ou produits minéraux analogues) sur un départ de feu ;
- d'une citerne d'eau sur un engin tracté pour combattre un début d'incendie sur toutes les zones du site ;
- de deux citernes (400 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup>) installées, conformément au plan joint en annexe n°1, en veillant à :
  - permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) par 120 m<sup>3</sup> de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
  - veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
  - signaler les réserves incendie au moyen de panneaux toujours visibles.

### ARTICLE 2.1.4 EAUX PLUVIALES

Tout rejet ou infiltration d'effluent liquide non prévu au dossier d'enregistrement ou non conforme aux dispositions des prescriptions des arrêtés ministériels sont interdits.

#### 2.1.4.1 Gestion des eaux pluviales et des lixiviats sur la plateforme des déchets verts

Les lixiviats sont dirigés par gravité vers deux bassins étanches d'un volume de 1 020 m<sup>3</sup> et 388 m<sup>3</sup> après passage par des décanteurs (annexe n°2).

Un système de pompage permet leurs réutilisations en renvoyant les eaux sur les andains.

Deux vannes à fonctionnement manuel permettent la consignation des eaux d'extinction dans le réseau amont et dans la partie « caniveau ».

Des consignes pour le fonctionnement des vannes d'isolement sont écrites par l'exploitant, facilement accessibles et connues du personnel susceptible de les manœuvrer. Des exercices périodiques sont organisés sur le site avec la manœuvre des vannes. Les comptes rendus des exercices sont consignés dans le registre de sécurité du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux (déversement accidentel, incendie...), des analyses sont réalisées par l'exploitant avant réutilisation ou évacuation vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'infiltration des lixiviats est interdite sur la plateforme déchets verts. En cas de débordement des bassins étanches, l'exploitant doit évacuer les eaux vers un organisme agréé pour traitement. Les

bordereaux de suivi de déchets sont gardés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### 2.1.4.2 Gestion des eaux pluviales sur la plateforme bois

Les eaux pluviales de la plateforme bois sont collectées par gravité et dirigées vers un décanteur primaire puis un bassin de retenue de 700 m<sup>3</sup> avant infiltration dans une noue via un décanteur-déshuileur.

Une vanne d'isolement en amont du bassin de retenue permet d'isoler le site et de renvoyer les eaux d'incendie vers un bassin étanche de 560 m<sup>3</sup>.

Des consignes pour le fonctionnement de la vanne d'isolement sont écrites par l'exploitant, facilement accessibles et connues du personnel susceptible de les manœuvrer. Des exercices périodiques sont organisés sur le site avec la manœuvre de la vanne. Les comptes rendus des exercices sont consignés dans le registre de sécurité du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux (déversement accidentel, incendie...), des analyses sont réalisées par l'exploitant avant réutilisation ou évacuation vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les bordereaux de suivi de déchets sont gardés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 2.1.5 TRANSPORTS**

L'exploitant s'assure lors des retraits des produits du site (sorties), que les modalités de transport sont conformes à la législation des transports.

### **ARTICLE 2.1.6 PRODUITS ADMIS SUR LE SITE**

Les produits admis sur le site se décomposent comme suit :

- déchets verts ;
- bois sous forme diverses de catégorie A et B (**Les bois traités phytosanitairement ou créosotés ne sont pas admis sur le site**) ;
- matériaux inertes.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flacourt où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flacourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

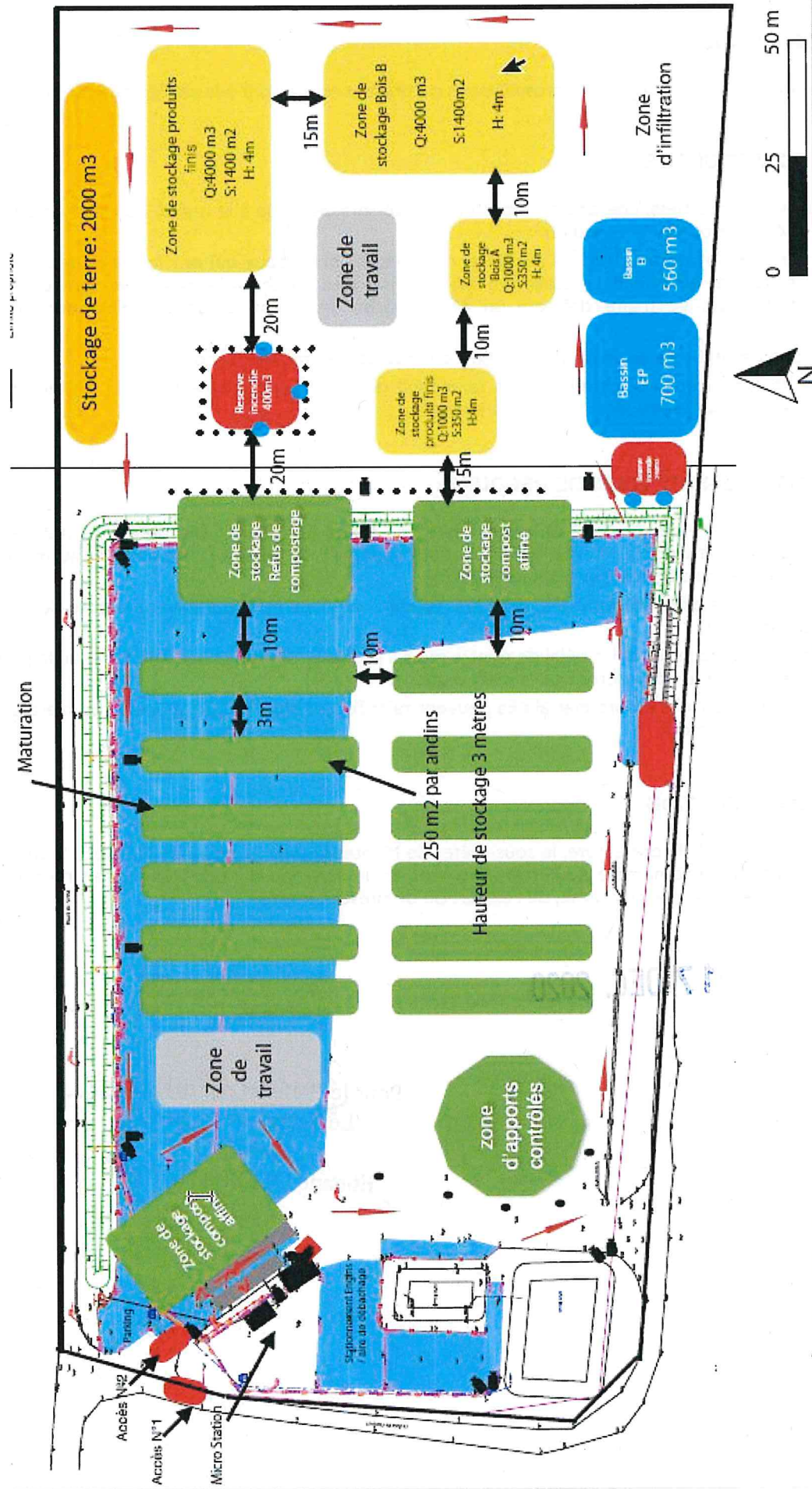
Fait à Versailles, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général~~

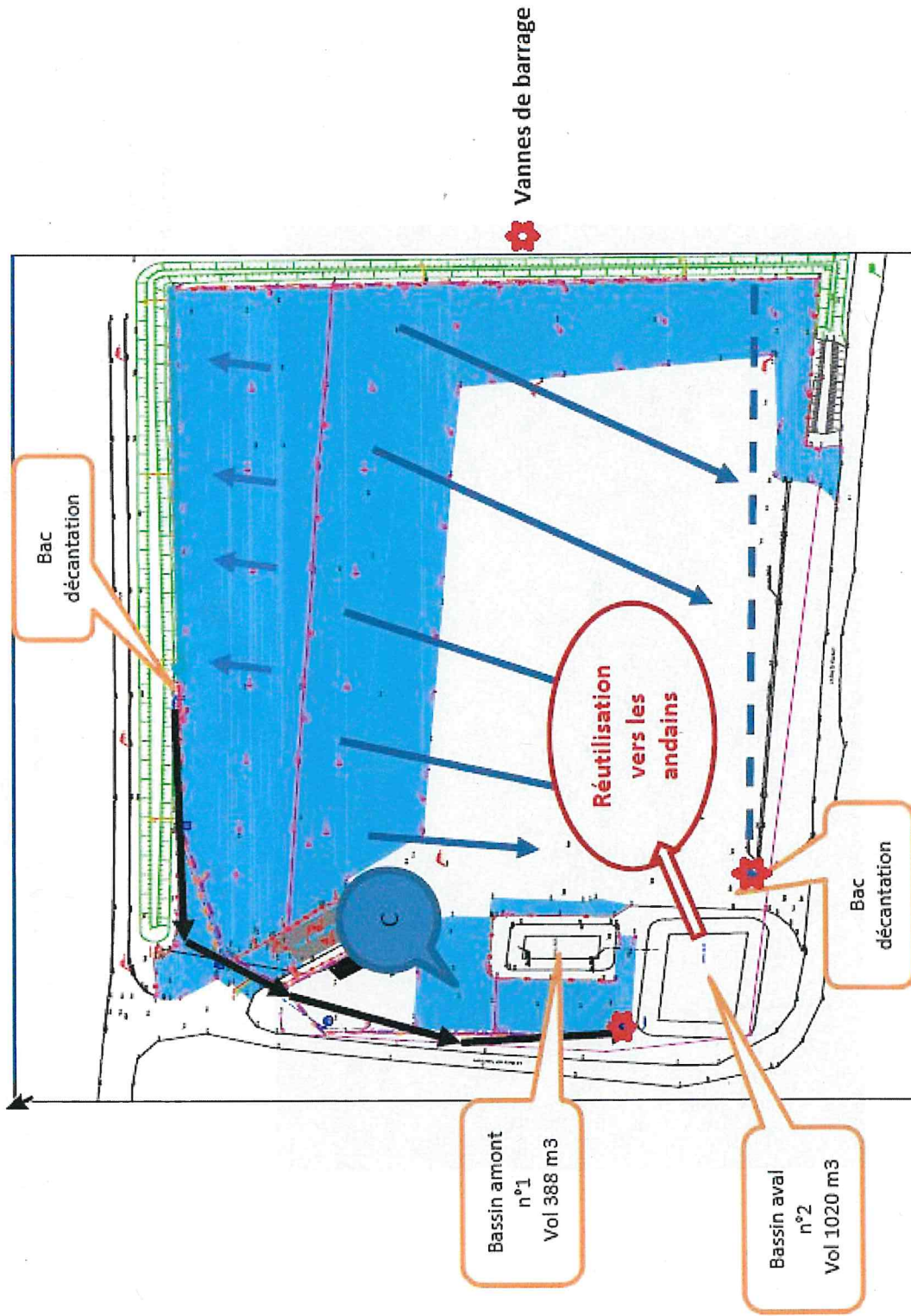
~~Etienne DESPLANQUES~~

# ANNEXE N°1 : PLAN DU SITE





# ANNEXE N°2 PLATEFORME DÉCHETS VERTS



# ANNEXE N°3 PLATEFORME DÉCHETS DE BOIS

